

Arrêt

n° 169 944 du 16 juin 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris le 13 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M.C. WARLOP, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause & rétroactes

1.1. La requérante a sollicité un visa long séjour, auprès de l'ambassade de Belgique au Maroc, le 21 décembre 2009, dans le cadre d'un regroupement familial avec son époux, Monsieur A. M., de nationalité marocaine.

1.2. Le visa lui est accordé le 5 mai 2010 sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 11 octobre 2010, la requérante est admise au séjour en Belgique.

1.4. Toutefois, le 5 mai 2011, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter) est prise à l'encontre de la requérante au motif qu'il n'y a jamais eu de vie conjugale avec son époux depuis son arrivée en Belgique. La décision est notifiée à la requérante le 26 mai 2011.

1.5. Le 16 septembre 2013, une demande de permis de travail introduite par la requérante est refusée par le ministère de la Région flamande.

1.6. Le 16 octobre 2013, la requérante rédige elle-même un courrier adressé à la commune de Saint-Gilles le 17 octobre 2013, par lequel elle demande une autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Par courrier adressé le 2 janvier 2014 au bourgmestre de Saint-Gilles, par son conseil actuel, la requérante introduit une nouvelle demande sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 9 janvier 2014, une nouvelle décision refusant la délivrance d'un permis de travail à la requérante est prise par le ministère de la Région flamande.

1.9. Le 26 mars 2014, le ministère de la Région de Bruxelles-Capitale refuse une autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère, introduite par la SPRL I. & C M. en faveur de la requérante.

1.10. Le 13 janvier 2015, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, assortie d'un ordre de quitter le territoire, est prise à l'encontre de la requérante.

1.11. La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, lui est notifiée le 23 janvier 2016 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

«Madame [A. z.] est arrivée en Belgique le 12.07.2010 avec un visa D. Elle a été mise en possession d'une Carte A le 11 10 2010 mais cette dernière a été retirée à la suite d'une décision de refus avec ordre quitter territoire notifiée à l'intéressée le 26.05.2011. Or force est de constater que depuis cette date, l'intéressée n'a pas cherché à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée invoque son désir de travailler au titre de circonstance exceptionnelle, elle apporte notamment la copie de son permis de travail C (valable jusqu'au 22.10.2011). Précisons encore qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressée tant qu'elle était en possession d'un titre de séjour Or pour rappel en date du 26.05.2011, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, le titre de séjour de l'intéressée n'ayant pas été prolongé. Actuellement, l'intéressée, ne bénéficie donc plus de l'autorisation de travailler. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme. Or. notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

L'intéressée invoque au titre de circonference exceptionnelle la longueur de son séjour (attestation mutuelle de 2009 ; permis de travail expiré depuis le 23.10.2011 ; carte médicale expirée depuis le 17.11.2013 ; attestation du cpas du 10.09.2012 etc...) ainsi que son intégration ((parle le français, témoignages). Notons que le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014

L'intéressée invoque le fait de ne plus avoir d'attaches au pays d'origine. Or force est de constater qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. La circonference exceptionnelle n'est donc pas établie.

L'intéressée affirme se trouver dans une situation vulnérable. Elle affirme avoir été victime d'actes de violences de la part de son ex-époux, Monsieur [A. M.]. Elle apporte à ce sujet copie d'un certificat médical datant du 02.02.2013 ainsi que des copies des procès-verbaux datant du 27.10.2010, et du 02.02.2013 (plaintes déposées par [B. A.], [A. A.] et [A. D.]). Cependant, Madame [A.] n'explique pas en quoi ces faits l'empêcheraient de retourner temporairement dans son pays d'origine et d'y lever une demande d'autorisation de longue durée. Notons en outre, que depuis l'introduction de la présente demande, aucun autre document n'a été apporté prouvant que la requérante vivrait toujours dans une situation vulnérable. De plus, elle n'a déposé aucune plainte à rencontre de son ex-époux. Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonference exceptionnelle.

L'intéressée affirme vouloir rester auprès de « sa soeur », étant donné que cette dernière lui apporte aide et soutien. On ne voit pas en quoi raisonnable [sic] pas en quoi cela constituerait une circonference exceptionnelle empêchant Madame [A.] d'effectuer un retour temporaire au Maroc afin de se conformer à la législation en vigueur. Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve.

Soulignons que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, est proportionnée puisqu'elle n'impose à l'intéressée qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, la requérant a tissée ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. »
CCE arrêt 78.076 du 27.03.2012

Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger ».

1.12. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, lui est notifié le même jour et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : L'intéressée est arrivée sur le territoire belge le 12.07.2010, munie de son passeport national ainsi qu'un visa D valable du 01.07.2010 au 01.10.2010, avec entrées multiples. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour du 11.10.2010 au 22.09.2011. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée en date du 26.05.2011. A noter que l'intéressée réside depuis lors de manière illégale sur le territoire belge ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation des articles 7, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

Dans la première branche de son premier moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse de la notion de circonstances exceptionnelles et estime que les éléments avancés par la requérante, à savoir la présence de sa sœur en Belgique, sa vie privée et familiale, ses difficultés psychologiques, sa vulnérabilité et sa peur de rentrer au Maroc, constituent de telles circonstances l'autorisant à introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir du territoire de la Belgique.

Elle rappelle que l'illégalité du séjour n'empêche nullement la requérante de bénéficier d'une régularisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et estime que le fait, pour la partie défenderesse, de déclarer que la requérante s'est mise elle-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale constitue une condition supplémentaire ajoutée audit article 9bis.

Quant à l'arrivée de la requérante sur le territoire de la Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, la requérante explique que son mari lui a interdit l'accès au domicile conjugal, qu'il a été violent à son encontre et que le mariage n'a jamais été consommé. Elle insiste sur le fait que ces faits lui ont causé une grande détresse morale et psychologique, qu'elle a trouvé un peu d'apaisement auprès de sa sœur, A. et qu'elle risque de faire l'objet d'opprobre en cas de retour au Maroc. Elle estime qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance entre la gravité de l'atteinte portée à la vie familiale de la requérante et les buts légitimes qu'elle entendait poursuivre en prenant sa décision. En tout état de cause, elle considère que les circonstances familiales n'ont pas été concrètement et valablement rencontrées par la partie défenderesse.

Quant aux éléments médicaux invoqués, elle soutient que ceux-ci peuvent l'être dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils peuvent constituer une circonstance exceptionnelle et que la partie défenderesse n'a pas correctement appréhendé ces éléments dans le cadre de sa décision.

Dans une seconde branche de son premier moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne « aux termes duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments invoqués par la requérante, notamment la nécessité de pouvoir bénéficier du soutien de sa sœur au vu de sa situation psychologique et familiale, et de ne pas expliquer à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments d'intégration et d'ancrage durable ont été déclarés irrecevables.

Après avoir rappelé les principes de bonne administration et de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante considère, en l'espèce, que la partie défenderesse n'a pas fait preuve de bonne administration, que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et inadéquate et que son appréciation n'est ni éclairée, ni objective ni complète.

2.2. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).

Elle considère que les éléments invoqués par la requérante relève de la protection de la vie privée et familiale et qu'ils constituent donc des circonstances exceptionnelles.

2.3. Enfin, elle soulève l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable dans le cas où les décisions querellée seraient exécutées en ce sens que l'exécution des décisions anéantirait l'univers familial et privé construit par la requérante en Belgique. Elle estime qu'un éloignement serait une mesure disproportionnée et constitutive d'un préjudice grave difficilement réparable.

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, concernant la première branche du premier moyen, à l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments invoqués par la requérante à titre de circonstances exceptionnelles dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147.344).

En l'espèce, la requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie

défenderesse, sans toutefois démontrer que la décision attaquée est insuffisamment motivée ou comporte une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Alors que la requérante soutient que la partie défenderesse a ajouté une condition à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en considérant que la requérante s'est mise elle-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale, le Conseil constate que le premier paragraphe de la décision ainsi visé par la partie requérante constitue un rappel de la situation factuelle et administrative de la requérante et ne doit pas être considéré comme un motif en tant que tel de la décision entreprise.

3.4. Concernant la situation humanitaire avancée par la requérante ainsi que la présence de sa sœur en Belgique, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Or, en l'espèce, la partie requérante n'apporte nullement une telle preuve.

Au vu de ces éléments, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.5. Quant à la seconde branche du premier moyen, le Conseil estime tout d'abord qu'elle n'est pas recevable par son invocation de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, car elle n'expose pas de quelle manière cette disposition aurait été violée en l'espèce.

Ensuite, concernant le moyen pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle que celui-ci dispose son paragraphe 1^{er} que « toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union ». Dès lors, la partie requérante n'est pas fondée à invoquer la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à l'égard des autorités nationales, la décision attaquée n'émanant pas d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union européenne.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante se contente d'énoncer des principes généraux relatifs au article et à son droit d'être entendue, sans toutefois énoncer les éléments de faits concrets en rapport avec sa situation personnelle qu'elle aurait souhaité faire valoir avant la prise de la décision attaquée au cours d'une éventuelle audition. Par conséquent, elle n'a aucun intérêt à invoquer la violation de cet article ou de son droit d'être entendue.

Au vu de ces éléments, la seconde branche du moyen n'est pas fondée.

3.6. Quant à la volonté de travailler de la requérante, non seulement celle-ci ne démontre pas en quoi elle constituerait une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, mais, en outre, le Conseil constate que la requérante ne bénéficie plus de l'autorisation de travailler.

Au vu de ces éléments, le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.7. Quant au second moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que « le droit au respect à la vie privée et familiale » consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge

tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« en imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée.

Au vu de ces éléments, le second moyen n'est pas fondé.

3.8. Enfin, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a, de façon claire et précise, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir sa volonté de travailler, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la longueur de son séjour, son intégration, l'absence d'attaches dans le pays d'origine et sa situation de vulnérabilité, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est ni démontré, ni invoqué par la partie requérante.

3.9. Il ressort des considérations qui précèdent que la première décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.10. Concernant l'ordre de quitter le territoire, soit le second acte attaqué, le Conseil constate qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que la requérante demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu et ce, en application de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne développe d'ailleurs aucun argument utile ou pertinent de nature à exposer un quelconque défaut de motivation à cet égard dans le second acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS